

Départements
Du Nord et du Pas de Calais

ENQUETE PUBLIQUE
Du
Lundi 27 mars 2023 au jeudi 11 mai 2023

Sur la

Demande d'approbation du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Scarpe Amont.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	3
1. GENERALITES	4
1.1. Objet de l'enquête.....	4
1.2. Organisateur de l'enquête	4
2. RESUME DES ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET.....	4
2.1. Contexte territorial	4
2.2. Pourquoi un SAGE sur la Scarpe Amont ?.....	5
2.3. Cadre d'élaboration du SAGE	6
2.4. Contenu du SAGE.....	6
2.5. Objectifs proposés	7
3. RAPPELS DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
3.1. Désignation de la Commission d'Enquête.....	9
3.2. Organisation de l'enquête	9
3.2.1. Information du public.....	9
3.2.2. Accueil du public.....	9
3.3. Déroulement de l'enquête	10
4. CONCLUSIONS SUR LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE.....	10
5. CONCLUSIONS SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	13
5.1. Sur le bilan général	13
5.2. Sur le mémoire en réponse.....	14
5.2.1. Synthèse des sujets abordés et positionnement de la CLE.....	14
5.2.2. Synthèse des modifications apportées aux documents du SAGE	15
5.2.3. Réponses de la CLE au procès-verbal de synthèse de la Commission.....	16
6. CONCLUSIONS SUR LE PROJET.....	16
6.1. Sur la justification du projet de SAGE.....	16
6.2. Sur la démarche d'élaboration.....	17
6.3. Sur le contenu général du schéma	18
6.4. Sur ses objectifs.....	18
6.4.1. Gestion quantitative de la ressource.....	18
6.4.2. Restauration de la qualité des eaux	20
6.4.3. Prévention des risques et gestion des eaux pluviales.....	20
6.4.4. Préservation/restauration/valorisation des milieux humides et des cours d'eau	22
6.4.5. Gouvernance de mise en œuvre du projet	22
6.5. Sur la présentation du dossier	23
7. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	23

GLOSSAIRE

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CCCA	Communauté de communes des campagnes de l'Artois
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CLE	Commission locale de l'eau
CNDP	Commission nationale du débat public
CUA	Communauté urbaine d'Arras
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable
PAOT	Plan d'action opérationnel territorialisé
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SPANC	Service public de l'assainissement non collectif
ZEE	Zone à enjeu environnemental
ZPI	Zone potentiellement impactante

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique objet des présentes conclusions, qui s'est déroulée du 27 mars au 11 mai 2023, porte sur la demande d'approbation du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe Amont, dont le périmètre inclut 86 communes réparties dans les deux départements du Nord (arrondissement de Douai) et du Pas-de-Calais (arrondissement d'Arras). Ce périmètre a été défini par arrêté inter-préfectoral le 15 juillet 2010.

Instauré par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau (formé par l'ensemble du territoire drainé par ce dernier et ses affluents), ou à celle d'un système aquifère.

Le projet constitue une déclinaison locale des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, établi pour la période 2022-2027. Il a donné lieu à une évaluation environnementale.

Il est porté par la Communauté urbaine d'Arras (CUA), son élaboration étant pilotée par la Commission locale de l'eau (CLE), mise en place par le Préfet du Pas-de-Calais le 27 juillet 2012.

1.2. Organisateur de l'enquête

L'enquête est organisée sous l'autorité des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, par les Services de la Préfecture du Pas-de-Calais.

2. RESUME DES ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

2.1. Contexte territorial

La Scarpe est une rivière d'une centaine de km de longueur, canalisée à partir du XVII^{ème} siècle sur les deux-tiers de son cours, qui prend sa source sur les hauteurs de l'Artois et se jette dans l'Escaut près de la frontière avec la Belgique. Elle est alimentée par deux affluents : le Gy et le Crinchon.

Elle donne lieu à deux SAGE : Scarpe Amont et Scarpe Aval, en raison des caractéristiques et problématiques spécifiques de chaque sous-bassin (importante plaine humide et espaces naturels sensibles concernant la Scarpe Aval).

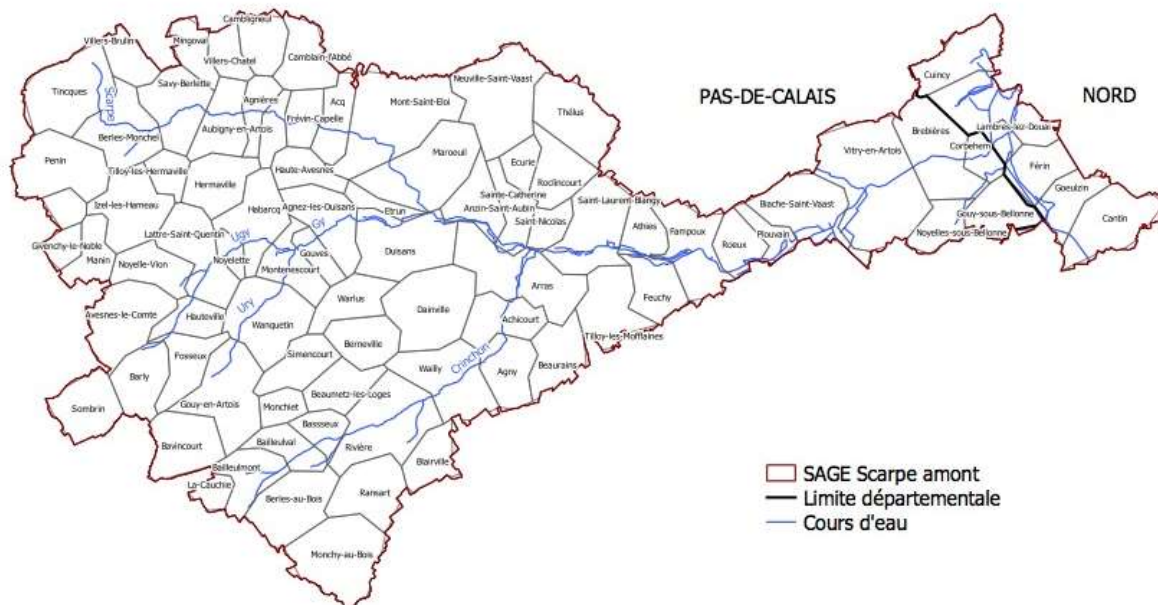
Le bassin de la Scarpe Amont, d'une superficie de 553 km², correspond au territoire naturellement irrigué par la Scarpe rivière et ses affluents, prolongé à l'aval par un corridor autour de la Scarpe canalisée, jusqu'à sa jonction avec le canal du Nord.

Il recouvre 86 communes en amont de Douai (80 dans le Pas-de-Calais et 6 dans le Nord), en englobant l'agglomération d'Arras, et totalise 158 000 habitants en 2020. Il est concerné d'ouest en est par quatre EPCI :

- Communauté de communes des campagnes de l'Artois ;
- Communauté urbaine d'Arras ;
- Communauté urbaine Osartis-Marquion ;
- Communauté d'agglomération Douaisis Agglo.

Ce territoire est à forte à dominante agricole autour du pôle urbain arrageois et plus urbanisé à l'approche de celui de Douai.

Par ailleurs, les continuités et connexions des réseaux hydrographiques à l'aval du bassin créent une interdépendance entre le SAGE Scarpe Amont, le SAGE Scarpe Aval et également les SAGE Deûle-Marque et Sensée.



Périmètre et communes du SAGE Scarpe Amont.

2.2. Pourquoi un SAGE sur la Scarpe Amont ?

Si le diagnostic de la masse d'eau souterraine du bassin amont de la Scarpe (nappe de la craie) indique une quantité encore suffisante pour les usages domestiques, agricoles et industriels, il pointe en revanche une qualité mauvaise (contamination des eaux notamment par les nitrates et pesticides).

Le rétablissement d'un bon état chimique de la ressource est aujourd'hui projeté à l'horizon 2039 (pour mémoire, la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée dans le droit français en 2004, visait l'atteinte du bon état des eaux en 2015, objectif repoussé ensuite à 2021-2027).

Les eaux superficielles présentent quant à elles un état écologique et chimique médiocre à mauvais.

Par ailleurs, les phénomènes d'érosion des sols agricoles par ruissellements touchent plus de la moitié des communes.

Ces constats sont à mettre en perspective dans le contexte du changement climatique et de ses effets attendus sur l'hydrologie, les risques naturels, les milieux aquatiques et humides, et au regard de pressions nouvelles liées à la demande d'eau et à l'évolution des usages.

C'est pourquoi les élus du territoire ont engagé, en partenariat avec les services de l'Etat et les acteurs économiques et associatifs locaux, une réflexion globale approfondie en vue d'un renforcement coordonné des actions de préservation et de gestion à long terme des ressources en eau du territoire, s'inscrivant dans les orientations fixées par le SDAGE Artois-Picardie.

2.3. Cadre d'élaboration du SAGE

Le projet de SAGE Scarpe Amont est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) mise en place par le Préfet, instance d'élaboration et de débat composée de 42 membres répartis dans trois collèges : collectivités territoriales, Etat et ses établissements, usagers.

Il est porté administrativement et techniquement par la Communauté Urbaine d'Arras (qui ne compte que 27 communes dans le périmètre du SAGE).

Le processus d'élaboration du SAGE s'est déroulé sur 6 années : état initial du territoire et diagnostic en 2016-2017, scénario tendanciel et stratégie en 2019-2020, concertation préalable en 2020, écriture en 2021-2022.

Un effort particulier a été consacré à la concertation préalable sur le projet, encadrée par la CNDP, qui a permis d'observer un vif intérêt du public sur la Scarpe et les enjeux liés à l'eau, 258 interventions ayant été enregistrées. Cette démarche a été précédée de la constitution d'un panel citoyen, chargé de la production d'un avis sur la stratégie du SAGE proposée.

Le projet a été adopté par la CLE le 16 mars 2022, puis modifié à l'issue de la consultation administrative le 9 novembre 2022, avant l'enquête publique.

2.4. Contenu du SAGE

Le dossier comprend d'abord un état de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de leurs usages.

Ce diagnostic analyse successivement :

- L'hydrologie et le fonctionnement écologique du bassin ;

- Les milieux naturels (est noté un inventaire cartographique détaillé des zones humides, ces dernières n'occupant que 3% de la superficie du territoire, les principales étant gérées mais plus petites restant menacées) ;
 - L'état biologique et chimique des masses d'eau (il n'est pas observé de tendance à la baisse des polluants) ;
 - Les usages domestiques, industriels, agricoles et récréatifs (pêche, nautisme, promenade). Les prélèvements en nappe paraissent globalement stables sur les 10 dernières années, la baisse des prélèvements industriels compensant la tendance à la hausse de ceux pour l'eau potable et l'irrigation.
- Concernant l'assainissement, est signalé un taux élevé de non-conformité des installations d'assainissement non collectif.

Sont également analysés les risques, principalement l'érosion des sols par ruissellement hydrique, à laquelle la partie amont du bassin est fortement sensible, avec des conséquences importantes pour les collectivités (inondations, coulées de boues, dégâts sur voiries), les exploitations agricoles (pertes de sols, semis, récoltes) et sur la qualité des eaux et milieux aquatiques (pollutions, colmatages). La lutte contre ces phénomènes fait l'objet de programmes d'actions des collectivités territoriales en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.

Une identification des impacts potentiels des tendances climatiques sur la ressource et les milieux est proposée.

Enfin, une évaluation du potentiel hydroélectrique (prescrite par le code de l'environnement) est effectuée, celui-ci apparaissant très faible (entre 1 et 5 GWh/an).

Le SAGE se compose ensuite de trois documents principaux :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), document central qui fixe des objectifs de protection et de gestion de la ressource et des milieux associés retenus, visant le bon état des masses d'eau, et définit des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.
- Un atlas cartographique (complétant le PAGD).
- Un règlement qui prescrit des mesures spécifiques ou venant renforcer les règles existantes.

Il s'accompagne d'une évaluation environnementale.

2.5. Objectifs proposés

La stratégie proposée par la CLE est présentée en 7 enjeux, déclinés en 22 orientations, 60 dispositions et 5 règles, issues de la phase diagnostic, d'une phase prospective de définition de scénarios d'action tendanciel et alternatifs, suivie de la définition d'objectifs généraux, et de la concertation préalable.

Les objectifs énoncés dans le PAGD sont brièvement résumés ci-après.

- ENJEU 1 : Préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource.
Les orientations sont : économiser l'eau, favoriser la recharges des nappes, encadrer les prélèvements, améliorer les connaissances et le suivi de la ressource et des prélèvements.
- ENJEU 2 : Limitation des risques d'érosion, d'inondation et du ruissellement.
Les orientations sont : organiser la gouvernance de la problématique érosion, restaurer les éléments paysagers et dispositifs linéaires ralentissant les écoulements, améliorer les pratiques agronomiques, mieux gérer les eaux pluviales, organiser la gestion du risque d'inondation dans une logique inter-SAGE.
- ENJEU 3 : Restauration de la qualité des eaux.
Les orientations sont : limiter les pressions liées à l'assainissement, limiter les pressions diffuses agricoles, améliorer les connaissances et communiquer sur la qualité de l'eau.
- ENJEU 4 : Préservation et restauration des milieux aquatiques - cours d'eau naturels.
Les orientations sont : poursuivre les actions de restauration des rivières, préserver les abords de cours d'eau, améliorer et échanger les connaissances naturalistes sur les milieux aquatiques.
- ENJEU 5 : Devenir de la Scarpe canalisée.
Les orientations sont : organiser la gestion du canal de la Scarpe amont, un canal ensauvagé à préserver, encadrer les usages récréatifs de la Scarpe canalisée.
- ENJEU 6 : Préservation et restauration des milieux humides.
Les orientations sont : sauvegarder et restaurer les zones humides, empêcher la destruction des zones humides.
- ENJEU 7 : Gouvernance et communication.
Les orientations sont : établir un plan de communication du SAGE, porter et animer le SAGE en phase de mise en œuvre.

Le règlement complète et renforce certaines dispositions du PAGD. Il comporte cinq articles, portant sur la répartition des volumes globaux prélevables entre usages, sur l'interdiction des prélèvements en nappe à proximité des cours d'eau, sur l'encadrement de la gestion des eaux pluviales, sur l'encadrement des opérations d'artificialisation des berges et sur la préservation des zones humides.

Le coût global de mise en œuvre du SAGE est évalué à 126 M€ sur 10 ans, dont un reste à charge subventions déduites de 81 M€, ramenable à 71 M€ en tenant compte de dispositifs de financement déjà en place, soit un coût moyen par habitant et par an de 25 €.

Plus de 80% de ce montant sont concentrés sur les enjeux relatifs aux risques, à la qualité des eaux et aux milieux aquatiques, le reste à charge pour les actions « lourdes » incombant à 70 % aux EPCI et communes.

3. RAPPELS DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Désignation de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête, composée de trois membres, a été désignée par décision n° E23000013/ 59 en date du 14 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

3.2. Organisation de l'enquête

La durée et les modalités d'organisation de l'enquête, concernant en particulier les dispositions d'information et d'accueil du public, ont été définies dans un arrêté inter-préfectoral du 28 février 2023, établi par les Services de la Préfecture du Pas-de-Calais en concertation avec la Commission d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sur 46 jours du lundi 27 mars au jeudi 11 mai 2023. Sa durée initialement envisagée de 31 jours a ainsi été augmentée pour tenir compte de la période incluse de vacances scolaires et des nombreux jours fériés et ponts du mois de mai 2023.

10 lieux de permanences en mairie ont été retenus, le siège de l'enquête étant fixé à la Mairie d'Arras.

3.2.1. Information du public

La publicité de l'enquête a été effectuée de manière conforme à l'arrêté inter-préfectoral, en observant les délais réglementaires.

Quatre annonces ont été publiées dans la presse régionale (La Voix du Nord et Terres et territoires), avant et après le démarrage de l'enquête.

L'affichage sur les 10 lieux d'enquête retenus a été vérifié par les membres de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, les informations relatives à l'enquête et au projet de SAGE (notamment les pièces du dossier) ont été accessibles au public sur le site internet du SAGE (CUA) avant et pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, de nombreuses communes concernées ont relayé ces informations sur divers supports de communication : sites internet, bulletins municipaux, réseaux sociaux, panneau d'affichage lumineux...

Il résulte que l'ensemble des moyens déployés, allant au-delà des obligations légales, aura été de nature à permettre une large information du public sur l'enquête.

3.2.2. Accueil du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que le registre destiné au recueil des observations ont été mis à disposition du public dans chacune des dix mairies lieux d'enquête, les autres communes ayant reçu une version numérique du dossier.

Cette dernière était consultable par le public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et sur celui du SAGE (CUA), avec possibilité de téléchargement de chaque pièce. Un poste informatique était mis à disposition des personnes dépourvues d'équipements numériques pour consulter le dossier en Préfecture, outil toutefois non utilisé.

Le public pouvait aussi adresser ses observations par courrier à l'adresse du siège de l'enquête et de manière dématérialisée à une adresse électronique dédiée mise en place par la Préfecture du Pas-de-Calais.

3.3. Déroulement de l'enquête

Les membres de la Commission d'Enquête ont tenu chacun 10 permanences, soit au total 30 permanences dans les 10 lieux d'enquête désignés dans l'arrêté inter-préfectoral. Les mairies les plus fréquentées ont été celle d'Arras et celles des communes de la CCCA. Deux mairies, Fampoux et Vitry-en-Artois, n'ont eu aucune visite.

Parallèlement, 5 séances publiques de ciné-débat ont été organisées par la CUA et la Commission Locale de l'Eau dans 5 communes lieux d'enquête, auxquelles les membres de la Commission d'Enquête invités ont assisté.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête, marquée par une participation majoritairement dématérialisée. Les dossiers papier (totalisant environ 900 pages) sont restés complets sur chaque lieu d'enquête et les registres ont été tenus quotidiennement à jour par les Services municipaux.

L'ensemble de la procédure a été respecté.

4. CONCLUSIONS SUR LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

L'enquête publique porte sur une version amendée du projet de SAGE adopté par la CLE, tenant compte des observations recueillies lors de la consultation administrative prévue à l'article R212-39 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale et 107 collectivités (parmi lesquelles les 86 communes) et organismes ont ainsi été consultées par le pétitionnaire.

33 avis ont été reçus, dont 10 favorables (émanant de communes, de la CCI Artois et des SAGE Scarpe Aval et Sensée), 8 favorables avec remarques (émanant de communes et EPCI, syndicats de SCoT, syndicat des eaux et Comité de bassin), 1 favorable avec réserves (CUA), 14 sans avis qualificatif.

La Commission note que la CLE a apporté des réponses écrites argumentées aux remarques et demandes contenues dans chaque avis. Au total, près de 120 points ont été traités par le pétitionnaire, couvrant les principales thématiques du SAGE.

Une large majorité des remarques a été prise en compte par apport de compléments et modifications aux différentes pièces du dossier.

Une attention est toutefois portée par la Commission aux divergences de positions entre la CLE et les personnes publiques consultées, portant sur les principaux points ci-après.

Avis de la MRAE

- Non prise en compte par la CLE d'une recommandation d'utilisation du terme de restauration, plutôt qu'amélioration, de la continuité écologique (disposition 13.2 du PAGD), au motif du caractère non prioritaire de la continuité écologique de la Scarpe rivière (non classée en liste 1 ou 2).
La Commission prend acte de la réponse.
- Non prise en compte par la CLE d'une recommandation de réalisation de complément d'étude sur les incidences Natura 2000, les éléments du rapport environnemental sur ce thème étant jugés suffisants.
La Commission prend acte de la réponse. Elle note qu'aucun site Natura 2000 n'est compris dans le périmètre du SAGE, les sites les plus proches étant situés entre environ 2,5 et 10 km de ce dernier.
- Non prise en compte d'une recommandation de suppression de références réglementaires pouvant être dérogatoires relativement à la restauration des cours d'eau, au titre de la réalisation de projets de microcentrales hydroélectriques prévus dans le PCAET, ces derniers étant potentiellement compatibles avec la continuité écologique sur le canal de la Scarpe (franchissement des écluses).
La Commission, tout en notant le faible potentiel hydroélectrique du territoire, juge pertinent de ménager un développement de microcentrales ne compromettant pas un retour de la vie piscicole dans le canal de la Scarpe. Cette orientation répond au double objectif de transition énergétique et écologique.

Avis de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

- Non prise en compte par la CLE d'une demande de retrait des prairies parmi les éléments permettant de freiner les écoulements à préserver dans les documents d'urbanisme (ces derniers n'ayant pas vocation à encadrer les choix d'activités agricoles), au motif de la protection des prairies contre l'urbanisation.
Cette question a été réitérée par la Chambre d'Agriculture dans sa contribution spécifique à l'enquête publique.
La Commission considère que des prairies peuvent être préservées dans les documents d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux (biodiversité, risques, captage de carbone ou paysage).
- Proposition non retenue d'instauration dans le règlement du SAGE d'une concertation entre acteurs et usagers de l'eau sur la gestion des prélèvements, dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), ce dernier ne paraissant pas justifié, le territoire n'étant pas en tension quantitative.
La Commission prend acte de la position du pétitionnaire, mais aussi de sa volonté d'ouvrir une concertation avec tous les acteurs pour la définition des volumes prélevables.

Avis de la Communauté Urbaine d'Arras

- Réponse négative de la CLE à une demande de suppression de l'obligation de compensation de l'imperméabilisation des sols en zone de renouvellement urbain à hauteur de 150% de la surface impactée lorsque l'infiltration n'est pas possible. Le pétitionnaire précise que cette règle ne s'appliquerait qu'à des surfaces réduites en zone urbanisée (où la majorité des espaces sont déjà imperméabilisés).

La définition de la règle visée a fait l'objet d'un questionnement de la Commission.

- Proposition de corridors écologiques restreints en zone urbanisée, pour y favoriser les possibilités de densification, non retenue aux motifs de l'importance des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau en milieu urbanisé et des enjeux supplémentaires de protection de nouvelles constructions contre les risques d'inondation ou d'érosion de berge.

La Commission note une confrontation de points de vue sur deux enjeux majeurs de planification : préservation de la trame verte et bleue urbaine et lutte contre l'étalement de l'urbanisation (par la densification).

L'appréciation des incidences éventuelles de l'arbitrage rendu est difficile sans connaissance des projets urbains locaux.

Il ressort toutefois d'un examen sommaire du zonage du PLUi de la CUA que, très globalement, ce dernier paraît protéger les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau cartographiés dans le projet de SAGE.

Avis des Communes de Biache-Saint-Vaast et Courchelettes

- Refus de la CLE d'exonérations de la règle de préservation des zones humides pour des projets d'aménagement communaux, jugés insuffisamment aboutis.

La Commission prend acte des réponses de la CLE, cohérentes avec l'objectif de conservation des zones humides.

Avis du SIAEP Gy

- La CLE répond partiellement à une demande du syndicat de recenser tous les points de prélèvement (déclarés ou non) et d'obliger les préleveurs à communiquer les volumes annuels, en évoquant le repérage par les SPANC des puits utilisés comme exutoires d'assainissement et en recommandant la mise en place d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles.

La Commission rappelle que la disposition 4.1 « Suivre et gérer les prélèvements » prévoit la réalisation par la structure porteuse du SAGE, dans un délai de 5 ans, d'un recensement des prélèvements à usage domestique.

5. CONCLUSIONS SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

5.1. Sur le bilan général

La participation du public à l'enquête par les modes d'expression réglementaires - registres, courriers et courriels - auxquels s'est ajoutée l'organisation par le pétitionnaire de séances publiques de ciné-débat, a permis de recueillir au total 54 contributions.

Ce niveau de participation peut être jugé relativement faible au regard de l'étendue (86 communes) et du nombre d'habitants du territoire concerné. *La Commission regrette par exemple une assez faible implication des communes non lieux d'enquête comme relais d'informations sur le SAGE et sur la consultation du public.*

En revanche, l'ensemble des contributions se caractérise par la richesse et la multiplicité des contenus, couvrant un large éventail de thèmes et d'approches.

D'un point de vue général, *la Commission relève un fort intérêt des intervenants à la question complexe de la gestion de l'eau* (objet de l'actualité médiatique), une sensibilité aux enjeux et une connaissance des sujets abordés.

Elle observe également une relative diversité de profil des participants : particuliers mais aussi associations, élus, profession agricole..., pour beaucoup habitants du territoire de la CUA.

Les orientations des observations du public ne traduisent aucune opposition de principe au projet de SAGE et aux grands objectifs poursuivis.

Ressort cependant le souhait pour une partie des intervenants d'un SAGE plus contraignant ou plus ambitieux, et le scepticisme de certains sur les conditions de sa concrétisation.

De nombreuses remarques et propositions de priorités d'action (plus de 70 différentes), incluant des ajouts au règlement du SAGE, ont été formulées dans des domaines très variés, concernant prioritairement :

- Les moyens d'économiser l'eau (récupération et recyclage, tarification incitative avec volet social...).
- L'amélioration de la qualité des eaux (passant par un renforcement des contrôles).
- La recharge des nappes, notamment à travers l'arrêt de l'artificialisation des sols par l'urbanisation.
- La préservation et la restauration des zones humides et bords de cours d'eau.
- L'encadrement des prélèvements, en particulier d'irrigation.
- Le changement des orientations et pratiques agricoles (vers des productions adaptées au changement climatique, plus respectueuses du vivant, en lien avec une aspiration du public à une autonomie alimentaire territoriale, et une protection des aires de captage par l'agri-écologie).
- La prévention du risque d'érosion des sols agricoles (par exemple par la recréation d'un bocage et le maintien des prairies).

C'est pourquoi la Commission a choisi de transmettre au pétitionnaire un procès-verbal détaillé des contributions, afin que celui-ci puisse examiner précisément chaque observation et y répondre.

5.2. Sur le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de la CLE aux observations du public comporte trois parties successives.

5.2.1. Synthèse des sujets abordés et positionnement de la CLE

La CLE résume brièvement les thématiques du SAGE les plus reprises par le public et note une attente des citoyens pour un SAGE ambitieux et contraignant, en particulier vis-à-vis des pratiques agricoles.

Elle souligne que le SAGE projeté répond au mieux à cette attente dans le respect de la réglementation, en particulier à travers son volet prescriptif opposable.

Elle rappelle que le schéma n'a pas pouvoir de contraindre les pratiques agricoles, qu'il n'a pas vocation à définir les moyens d'atteindre les objectifs qu'il fixe (qui restent de la liberté des maîtres d'ouvrages) et qu'il résulte de compromis issus d'une intense concertation, qui a aussi facilité l'appropriation des enjeux par tous.

Cette partie introductive n'appelle pas de commentaire de la Commission.

Elle est suivie d'une synthèse des positions de la CLE sur les sujets les plus abordés dans les observations du public et des principales suites envisagées dans le projet, présentées par enjeu.

La Commission relève les points suivants, qui ne soulèvent pas de remarques particulières de sa part :

- La CLE se montre défavorable à fixer des objectifs de qualité des eaux plus ambitieux que ceux du SDAGE, qui seraient difficiles, voire impossible à atteindre au vu des efforts à consentir et du temps de réaction des nappes phréatiques.
- Elle retient l'accent mis par le public sur une tarification incitative sociale de l'eau.
- Elle rappelle que le renforcement des contrôles sanitaires de l'eau ne relève pas du SAGE mais prévoit d'inviter l'Etat à intégrer dans les PAOT (déclinaisons opérationnelles départementales du SDAGE) le contrôle des forages (notamment agricoles).
- Elle prend en compte la demande de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation et l'arrosage des espaces verts.
- Elle note l'inquiétude exprimée sur un développement de la méthanisation allant à l'encontre de l'enrichissement des sols et de leur capacité d'infiltration de l'eau, sujet toutefois jugé hors de portée du SAGE (à traiter au niveau national).
- Elle constate la préoccupation des citoyens pour la protection des captages, appelant l'arrêt des traitements chimiques dans les aires d'alimentation et le renforcement des contrôles. Elle rappelle que le SAGE ne peut contraindre les pratiques agricoles mais que les leviers d'accompagnement au changement de ces pratiques y sont identifiés,

en particulier dans un volet « eau » des plans alimentaires territoriaux (plébiscités par le public).

- La CLE partage enfin avec le public la nécessité de protection des zones humides.

5.2.2. Synthèse des modifications apportées aux documents du SAGE

Les propositions issues de la contribution publique conduisent la CLE à effectuer 15 modifications du PAGD, concernant en particulier 12 dispositions, et une modification de l'atlas cartographique.

Il s'agit pour l'essentiel d'ajouts de textes à des recommandations, visant par exemple :

- La prise en compte d'un volet social de la tarification incitative.
- L'amélioration des rendements de distribution de l'eau potable.
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage par les collectivités et la profession agricole.
- L'efficacité des industries dans l'utilisation de l'eau.
- Le contrôle des forages dans le cadre des PAOT.
- L'étude de l'impact des prélèvements situés à moins d'1km des cours d'eau (complément à l'étude prioritaire sur les ressources en eau prévue par le SAGE).
- L'affirmation de l'impact de la pollution de l'eau sur l'état des milieux et la santé humaine.
- L'encouragement du Comité de bassin Artois-Picardie à améliorer le financement des opérations de mise aux normes des installations d'assainissement individuel et le classement de la commune de Berles-au-Bois en zone potentiellement impactante (ZPI) plutôt qu'en ZEE, comme souhaité par le Conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique.
La CLE évoque le manque d'information des habitants de la commune lors de l'enquête sur les obligations de mise aux normes des installations individuelles en ZEE, le classement en ZPI pouvant toutefois évoluer lors de la révision du SAGE.
La Commission prend acte de la décision de la CLE de ne pas satisfaire la demande de classement en ZEE exprimée par la Commune, tout en notant l'ouverture évoquée. Elle suggère la mise en place au plus tôt d'une concertation entre la structure porteuse du SAGE, la Commune et la CCCA afin d'étudier les possibilités d'actions visant à réduire l'impact de l'assainissement individuel sur l'environnement local.
- L'extension de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau des captages aux captages à enjeux « pollutions diffuses » et l'invitation des collectivités territoriales à mettre en œuvre des démarches préventives de préservation de la ressource en eau sur l'ensemble des aires d'alimentation de captages.
- La précision des polluants émergents dont le SAGE préconise le suivi.

En conclusion, les modifications du projet proposées apportent des compléments et précisions utiles aux recommandations du SAGE et répondent, sur certaines thématiques, à des interrogations de la Commission lors de l'étude du dossier.

Le volet réglementaire du SAGE n'est pas modifié.

Les limites du cadre juridique du document ayant été clairement rappelée par le porteur du projet, de nombreuses propositions du public, fondées et légitimes, apparaissent en dehors du champ d'action du SAGE

5.2.3. Réponses de la CLE au procès-verbal de synthèse de la Commission

La Commission constate que toutes les observations du public ont reçu une réponse individuelle de la CLE.

Ce dernier a également répondu à un questionnaire technique complémentaire sur le projet, établi par la Commission après étude du dossier.

Les remarques de la Commission sur les réponses de la CLE ne portent que sur un nombre très limité d'observations :

- *ARR C1_7 - Observation sur les raisons de l'absence de poissons dans la Scarpe canalisée : réponse évoquant la tarification incitative de l'eau n'apparaissant pas en rapport avec le sujet.*
- *ARR C2_1 - Demande de dérogation à la future règle du SAGE interdisant les prélèvements à proximité des cours d'eau pour un projet de forage agricole : la Commission remarque que ce projet a été autorisé par la Police de l'Eau antérieurement à l'adoption du règlement du SAGE par la CLE.*
- *PREF@_04_05 - Observation sur la protection des aires de captage et des abords de ruisseaux : un oubli de texte est constaté à la fin de la réponse (renvoyant a priori à un complément apporté à la disposition 11.5).*

6. CONCLUSIONS SUR LE PROJET

6.1. Sur la justification du projet de SAGE

La Commission reconnaît la pertinence du projet de SAGE de la Scarpe Amont sous deux aspects principaux :

- **L'aspect stratégique** : La motivation initiale de lancement de la démarche ne paraît pas liée au constat d'un déficit des ressources en eau du territoire au regard des usages (le SDAGE 2022-2027 classant ce dernier « sans tension quantitative identifiée »), mais plutôt à une volonté politique d'anticipation et d'adaptation aux effets à venir du changement climatique.

Ce parti pris semble aujourd'hui pleinement justifié au vu des évolutions récentes (départements du Nord et du Pas-de-Calais déclarés en vigilance sécheresse en avril 2023, l'eau devenue un sujet d'actualité nationale, plan eau 2023 du Gouvernement...).

- **L'aspect réglementaire** : Le SAGE est un outil de mise en œuvre de la loi sur l'eau et particulièrement du SDAGE Artois-Picardie, dont les objectifs s'imposent au territoire de la Scarpe Amont au regard au moins de trois constats préoccupants : des eaux chroniquement contaminées notamment par les nitrates, pesticides et polluants

dérivés, une érosion des sols agricoles et des milieux humides pour une partie fragilisés.

*Concernant le périmètre de planification retenu, la Commission note sa **cohérence géographique**, ce dernier englobant les communes du bassin versant amont de la Scarpe rivière et celles du corridor de la Scarpe canalisée jusqu'à la jonction avec le canal du Nord.*

La dimension moyenne du territoire du SAGE (moins de 100 communes) à l'échelle du bassin Artois-Picardie peut être vue comme un avantage pour le déploiement et la coordination opérationnelle d'actions.

Cependant, la Commission s'est interrogée sur les raisons d'une subdivision de l'ensemble du territoire irrigué par la Scarpe en deux SAGE distincts (contrairement au SAGE Escaut proche). Sur ce sujet, le maître d'ouvrage a évoqué des spécificités morphologiques et environnementales induisant des problématiques différentes difficiles à traiter dans un même schéma.

L'articulation du SAGE de la Scarpe Amont avec celui de la Scarpe Aval est toutefois prise en compte dans le projet présenté.

6.2. Sur la démarche d'élaboration

Le **pilotage décisionnel** du SAGE est assuré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), jouant le rôle de « parlement de l'eau », composée de 42 membres élus du territoire et représentants de l'Etat et de ses établissements et des usagers.

Le **portage administratif et technique** du projet a été confié à la CUA, plus important EPCI du territoire en termes de moyens. *La Commission pointe l'absence de structure de pilotage institutionnel plus intégrée (de type syndicat mixte), impliquant directement les autres EPCI concernés, susceptible de constituer une faiblesse lors de la mise en œuvre du SAGE. Cette difficulté est d'ailleurs identifiée par la CLE.*

La démarche d'élaboration du SAGE en trois grandes phases est clairement résumée dans le PAGD, pièce centrale du dossier. Les résultats du **diagnostic** y sont bien synthétisés et un nombre limité d'enjeux thématiques, présentés comme les axes stratégiques pour le territoire, en sont dégagés.

*La Commission remarque la longueur du processus d'étude (7 ans) et la subsistance de **zones d'ombre de connaissance** sur divers thèmes, appelant des approfondissements techniques à réaliser, susceptibles d'entraîner ultérieurement la révision ou la précision de certaines mesures : état quantitatif des ressources en eau et fonctionnement hydrologique (priorité au regard de la volonté d'encadrement des prélèvements), suivi des polluants, milieux aquatiques, état des forages, assainissement non collectif...*

*La Commission note le **bilan globalement favorable de l'évaluation environnementale** du projet, notamment l'absence d'incidences sur le patrimoine naturel inventorié et préservé, en particulier sur les sites Natura 2000.*

Toutefois, le SAGE procédant d'un exercice de planification, *elle regrette que l'**approche prospective** menée en appui de la stratégie proposée (scénarios d'évolution du territoire et d'objectifs) ne soit pas mieux explicitée dans le PAGD.*

*Elle porte une attention particulière à la **concertation publique préalable** réalisée durant l'élaboration du projet, plus poussée que pour les SAGE voisins, grâce à la constitution d'un panel citoyen et à un processus d'information et d'expression publique encadré par la CNDP. Les apports des travaux ont pour partie été pris en compte dans le projet.*

*Durant l'enquête publique, cinq séances de **ciné-débat sur le SAGE**, organisées par le porteur de projet dans des communes lieux d'enquête, ont permis un prolongement des échanges avec les citoyens. Le film de présentation du SAGE projeté, remarquable pour sa qualité pédagogique, gagnerait à être plus largement diffusé dans l'ensemble des communes.*

6.3. Sur le contenu général du schéma

Le projet répond aux dispositions du code de l'environnement visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et régissant le contenu des SAGE, qui peuvent définir des recommandations d'action ainsi que des règles opposables aux documents d'urbanisme et aux opérations soumises à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Le plan de mesures proposé s'articule autour de **7 enjeux**, déclinés en **22 orientations**, elles-mêmes traduites en **60 dispositions** (opposables aux actes administratifs dans un rapport juridique de compatibilité), complétées par **5 règles** (opposables aux actes administratifs et aux tiers dans un rapport juridique de conformité).

*La Commission observe que, approximativement, un tiers des dispositions du PAGD concerne des **actions incitatives, d'animation et communication** et un quart comporte une visée réglementaire, notamment à travers les documents d'urbanisme (SCoT et PLUi). Les travaux de la compétence des maîtres d'ouvrages publics (pour partie déjà prévus) et les études ressortent du reste des mesures.*

Les **EPCI** et les **communes** apparaissent comme les tous premiers acteurs de la mise en œuvre des dispositions (devant la profession agricole et les établissements de l'Etat).

6.4. Sur ses objectifs

6.4.1. Gestion quantitative de la ressource

L'économie de l'eau est fixée comme premier objectif pour tous les usagers, en correspondance avec la première préoccupation des participants à l'enquête.

Le projet de SAGE affiche un **encadrement réglementaire des prélèvements** (règle 1) par type d'usage (domestique, agricole, industriel), mesure forte le distinguant des SAGE voisins.

La Commission prend acte du caractère provisoire du chiffrage des volumes maximaux prélevables par usage, qui sera à ajuster en 2026, en fonction des résultats d'une étude quantitative fine sur la ressource, qu'il n'a pas été possible de réaliser auparavant. Il s'agit donc d'un cadrage de référence sans caractère prescriptif à ce stade.

Elle note que le volume total maximal affiché (environ 18,5 Mm³/an) est globalement supérieur d'environ 15% aux prélèvements observés, ce que confirme le pétitionnaire.

Toutefois, concernant l'eau potable, l'écart entre la prévision et l'observation s'avère plus significatif avec plus de 40%. Sur ce point, le pétitionnaire indique que les maîtres d'ouvrage de la distribution d'eau potable disposent souvent de volumes autorisés supérieurs aux besoins réels pour anticiper d'éventuelles évolutions de consommation. Les volumes destinés aux prélèvements industriels ne sont pas étayés par des données prospectives sur les besoins des filières représentées.

Quant à ceux destinés à l'irrigation, dont la limitation ressort des préoccupations du public, leur augmentation annuelle de plus d'un tiers permettrait de tenir compte de la variabilité des besoins d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques.

La Commission suggère au pétitionnaire, dans la perspective d'une redéfinition à moyen terme du cadrage, sur la base d'une meilleure connaissance de l'évolution de l'état des ressources en eau du territoire et dans un éventuel scénario d'accroissement futur des tensions sur ces dernières, de rechercher une révision à la baisse des volumes autorisables.

Le projet de SAGE instaure par ailleurs une règle d'**interdiction des prélèvements à moins de 500 m des cours d'eau en période d'étiage** (règle 2). Cette distance est issue d'une étude du BRGM sur le bassin de l'Avre (Somme) montrant l'effet positif d'un recul des forages agricoles situés à moins de 1 km sur le débit de la rivière.

La Chambre d'Agriculture a suggéré d'affiner cette mesure au moyen d'une étude spécifique sur le bassin versant de la Scarpe.

La CLE propose en conséquence de compléter l'étude sur la connaissance des ressources, intégrant le fonctionnement hydrologique des cours d'eau, en y incluant l'impact des prélèvements situés à moins de 1 km de ces derniers.

La Commission approuve cet objectif d'étude, dans un but de définition d'une règle adaptée au terrain.

La Chambre d'Agriculture a également questionné la CLE sur les dérogations à la règle à envisager pour des renouvellements d'exploitations de forages ou pour de nouveaux projets autorisés antérieurement au SAGE, ce cas ayant été soulevé lors de l'enquête publique par un agriculteur de Wailly.

Le pétitionnaire signale que lors de l'écriture de la règle, aucun forage d'irrigation n'était concerné. Il ajoute que pour les nouvelles demandes, la DDTM a informé les agriculteurs de l'existence de cette règle et des impacts futurs sur les projets de prélèvements.

Au vu des renseignements fournis par l'agriculteur porteur du projet : forage prévu à 475 m des berges du Crinchon autorisé par la DDTM par récépissé de déclaration le 31/08/2022, sans mention particulière du futur SAGE, la Commission préconise de modifier la formulation de la règle pour permettre l'exploitation des forages agricoles autorisés et commencés avant l'approbation du SAGE.

Concernant la **recharge des nappes**, autre enjeu prioritaire pour de nombreux contributeurs à l'enquête publique, la Commission souligne les priorités données par le SAGE à l'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain et à l'amélioration de la perméabilité des sols agricoles. Ces orientations sont cohérentes avec le SDAGE, par exemple relativement à la préservation des prairies, et, en matière d'urbanisme, avec l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (zéro artificialisation nette à 2050) issu de la loi climat et résilience.

Enfin, le constat de l'insuffisance de données sur les forages individuels particuliers et agricoles a conduit à inscrire dans le SAGE un **recensement des prélèvements à usage domestique** ($\leq 1000 \text{ m}^3/\text{an}$) dans un délai de 5 ans. *La Commission recommande que ce travail puisse être effectué, en lien avec les communes, en visant l'exhaustivité.*

6.4.2. Restauration de la qualité des eaux

Il s'agit d'un **enjeu majeur du SAGE**, face à une dégradation généralisée de la qualité des eaux superficielles et souterraines, largement imputable aux pratiques agricoles passées, à appréhender en tenant compte des efforts déjà réalisés par les agriculteurs, à amplifier.

Il fait écho aux **attentes fortes du public** en matière de qualité, voire d'autonomie, alimentaire, de proscription des traitements chimiques (avec renforcement des contrôles sanitaires) et de développement de l'agri-écologie, renvoyant à une évolution des systèmes agricoles que le SAGE identifie et prévoit d'accompagner.

La Commission prend acte du refus de la CLE de fixer des objectifs de qualité des eaux plus ambitieux que ceux du SDAGE, qui selon elle seraient difficiles, voire impossibles, à atteindre.

Elle recommande de faire référence dans le SAGE aux objectifs de la récente Directive Européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de 2020 (transposée dans le droit français en décembre 2022) - renforçant les normes de qualité de l'eau potable et imposant des plans de gestion aux maîtres d'ouvrage - en particulier concernant ses conséquences éventuelles sur la conformité des captages du territoire.

Concernant la problématique de l'**assainissement**, la Commission note comme sujet de réflexion une remarque d'un élu lors de l'enquête sur l'incidence des prévisions de réduction de la consommation d'eau sur le financement de l'assainissement collectif.

Elle prend acte de la décision de la CLE relative au classement de la Commune de Berles-au-Bois en ZPI et non en ZEE comme celle-ci l'a demandé.

Elle note les éléments donnés par le pétitionnaire portant sur la définition des ZEE, qui repose sur une pré-localisation selon la sensibilité des milieux (très dépendante du débit) et la présence d'installations d'assainissement collectif.

Toutefois, pour une meilleure compréhension des mesures du SAGE sur l'assainissement individuel, la Commission recommande d'explicitier dans le PAGD les critères utilisés pour la détermination des ZEE et ZPI figurées dans l'atlas cartographique.

6.4.3. Prévention des risques et gestion des eaux pluviales

Le SAGE prend en compte un enjeu de limitation des **risques d'érosion des sols agricoles** (concernant plus de la moitié des communes) et d'**inondation** par les **ruissellements**. La situation, découlant de l'intensification des pratiques agronomiques mais aussi de l'accroissement de l'imperméabilisation des espaces urbains, est susceptible d'être aggravée par le changement climatique.

La Commission remarque la transversalité des actions proposées, concernant également la gestion quantitative et qualitative de la ressource, l'ensemble des sujets étant partagé par de nombreux participants à l'enquête publique. Les mesures visent notamment :

- *Le renforcement de la coordination des acteurs des programmes d'hydraulique douce.*
- *La protection dans les documents d'urbanisme et la restauration des éléments de paysage ralentissant les écoulements (haies) et des prairies (ces dernières ayant une double fonction agricole et écologique).*
- *L'adaptation des techniques agricoles (labours perpendiculaires à la pente, couvert végétal des sols, cultures en bandes...) notamment à travers l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques (associée à un système de rémunération pour services environnementaux).*
- *La meilleure gestion des eaux pluviales en milieu urbain, les documents d'urbanisme devant veiller à limiter l'imperméabilisation des sols sur les axes de ruissellement et à favoriser la gestion des eaux à la parcelle. En cas d'impossibilité dans les projets de renouvellement urbain, le PAGD prescrit une compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées par la désimperméabilisation d'une surface artificialisée sur le bassin versant à hauteur de 150%.*

La Commission s'est interrogée sur la consistance et la portée de cette contrainte. Elle remarque que le principe avancé, qui ne semble pas répondre à une spécificité territoriale, ne procède pas d'une déclinaison du SDAGE, est sans lien avec la mesure similaire de ce dernier portant sur la destruction des zones humides et ne se retrouve dans aucun autre SAGE concernant le Nord et le Pas-de-Calais.

Elle retient qu'une désimperméabilisation compensatoire peut permettre d'améliorer la gestion des ruissellements urbains si elle est réalisée sur les sous-bassins versants en interrelation avec les sites de projet, afin d'y favoriser le tamponnement des eaux de pluie. Elle note toutefois, selon le pétitionnaire, que les surfaces concernées seraient vraisemblablement de petites tailles, laissant présager un effet global limité de la mesure.

La Commission relève également que la valeur du ratio fixé (150%) n'est pas argumentée et que la mesure, énoncée dans le PAGD, serait opposable aux projets dans un rapport de compatibilité.

Elle considère notamment que dans le cas du réaménagement d'un site pollué, où les solutions d'infiltration seraient proscrites et les coûts opérationnels élevés, la règle pourrait s'avérer pénalisante pour le maître d'ouvrage.

Elle note enfin que la CUA, dans son avis sur le projet de SAGE, a demandé la suppression de cette règle.

C'est pourquoi la Commission, dans le souci de lever tout frein éventuel au renouvellement urbain, préconise un assouplissement de la contrainte, par exemple dans le sens d'un objectif à rechercher en tenant compte des contextes des projets (plutôt qu'imposé de manière généralisée), en justifiant le ratio proposé, à titre de référence cible pour les maîtres d'ouvrage.

Le PAGD recommande par ailleurs le dé raccordement des surfaces imperméabilisées (toitures, parkings et surfaces commerciales) des réseaux pour réduire les risques de ruissellement en cas de forts orages.

- La coordination inter-SAGE pour gérer le risque d'inondation en aval du territoire.

6.4.4. Préservation/restauration/valorisation des milieux humides et des cours d'eau

Cette thématique a été largement abordée par les participants à l'enquête.

*La Commission souligne la forte volonté de la CLE de préservation stricte et de restauration des **zones humides**, espaces à haute valeur écologique identifiés par le SDAGE, n'occupant qu'une part très faible de la superficie du bassin versant, et approfondis cartographiquement par le SAGE, respectant ainsi les objectifs de la loi sur l'eau.*

Des dérogations exceptionnelles (règle 5) sont prévues, en particulier pour des projets d'intérêt général, alors soumis aux mesures compensatoires définies par le SDAGE.

La Commission prend acte des objectifs de protection des rivières et leurs abords et de restauration de leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant la **Scarpe canalisée**, plusieurs enjeux doivent être conjugués : l'organisation des activités récréatives et un développement de l'hydroélectricité, dans le respect du caractère sauvage de la voie d'eau.

La Commission note dans ce sens l'intérêt de la proposition du SAGE d'établissement d'un schéma directeur de développement du canal, dans une démarche interterritoriale.

Deux points de diagnostic à approfondir ont été signalés par des contributeurs à l'enquête : la disparition de la faune piscicole du canal (qui pourrait être due à un phénomène d'écotoxicité) et l'existence d'une microcentrale à l'écluse de Brebières non répertoriée dans le SAGE.

6.4.5. Gouvernance de mise en œuvre du projet

La CLE souhaite une évolution de la **structure porteuse du SAGE**, qui paraît indispensable à la concrétisation opérationnelle des ambitions affichées, à travers les nombreux chantiers d'étude, d'animation des partenariats d'acteurs, de suivi des actions et de communication à mener.

La Commission recommande une organisation optimisant l'implication des EPCI et des communes, au premier rang des maîtres d'ouvrages concernés, et estime qu'un renforcement des moyens humains du SAGE est à envisager (point évoqué dans l'analyse économique du projet).

Elle conseille une large association des 86 communes au futur plan de communication sur le SAGE, dans le rôle de relais locaux vers les habitants.

Elle recommande également de pérenniser ou de renouveler le cadre de dialogue avec ces derniers, permettant la poursuite de la participation citoyenne initiée avec succès lors la phase d'élaboration du projet.

La Commission recommande par ailleurs à la CLE d'opérer une hiérarchisation des priorités pour la mise en œuvre des 60 mesures du SAGE, sur la base de critères à définir (intention déclarée par le pétitionnaire).

Enfin, l'évaluation économique du SAGE a conduit à un chiffrage du **coût global des mesures** à en moyenne 25 €/an par habitant. La Commission a interrogé le pétitionnaire sur l'éventualité d'une incidence sur la fiscalité locale. Celui-ci indique que les coûts seront partagés entre les acteurs et que la part des dépenses des collectivités pour l'exercice de leurs compétences et le financement du SAGE dépendra de leur niveau d'ambition (de nombreuses actions étant éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau).

La Commission prend acte de ces éléments, la question du financement de la mise en œuvre du SAGE restant ouverte à ce stade.

6.5. Sur la présentation du dossier

La Commission souligne la qualité de la présentation du dossier, les principaux documents étant clairement rédigés, bien illustrés et témoignant d'un effort didactique et pédagogique.

Elle signale une référence ponctuellement erronée à la carte 5 de l'atlas cartographique dans le texte de trois dispositions du PAGD relatives aux zones humides (objets de la carte 6).

7. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur la base des éléments du rapport d'enquête et des conclusions précédemment énoncées :

La Commission d'Enquête émet un AVIS FAVORABLE

À la demande d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
de la Scarpe Amont

Cet avis est assorti de 4 réserves et 11 recommandations :

RESERVES

1. Reformuler le point 2 de la disposition 8.2 du PAGD, relatif à la compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées dans les périmètres des projets de renouvellement urbain soumis à la loi sur l'eau, dans le sens d'un assouplissement de la contrainte instaurée (par exemple objectif à rechercher en tenant compte des contextes des projets, plutôt qu'imposé de manière généralisée), en justifiant le ratio proposé, à titre de référence cible pour les maîtres d'ouvrages.
2. Compléter la disposition 10.2 du PAGD en explicitant les critères de définition des ZEE et des ZPI figurées dans l'atlas cartographique.
3. Modifier la formulation de l'article 2 du règlement relatif à l'interdiction des prélèvements en nappe à proximité des cours d'eau en période d'étiage, pour permettre l'exploitation des forages d'irrigation agricole autorisés et commencés antérieurement à l'approbation du SAGE.
Prévoir, le cas échéant, une révision de la distance de protection prescrite suivant les conclusions d'une étude à réaliser sur l'impact hydrologique des prélèvements situés à moins de 1 km des cours d'eau.
4. Effectuer toutes les modifications du PAGD et de l'atlas cartographique énoncées dans la partie « préambule - synthèse des modifications apportées aux documents » du mémoire de réponse du pétitionnaire à l'enquête publique.

RECOMMANDATIONS

1. Développer dans la partie introductive du PAGD la phase prospective de l'élaboration du projet.
2. Faire référence, par exemple dans la présentation de l'enjeu 3 du PAGD, à la Directive Européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de 2020, notamment relativement à ses incidences éventuelles sur la conformité des captages.
3. Viser l'exhaustivité dans le recensement des forages individuels à usage domestique prévu dans la disposition 4.1 du PAGD.
4. Rechercher, en fonction des résultats de l'étude quantitative sur les ressources en eau du territoire visée dans la disposition 4.4 du PAGD, une diminution des volumes prélevables par usage objets de l'article 1 du règlement à l'horizon 2026 (entrée en vigueur de l'encadrement des prélèvements).
5. Approfondir, dans le cadre des investigations d'amélioration des connaissances et de suivi du SAGE, le diagnostic sur le canal de la Scarpe concernant l'évolution de son état piscicole et l'inventaire des installations hydroélectriques.
6. Mettre en place au plus tôt une concertation spécifique entre la structure porteuse du SAGE, la Commune de Berles-au-Bois et la CCCA, dans le but d'étudier les possibilités d'actions visant à réduire l'impact de l'assainissement individuel sur l'environnement local.

7. Etablir une hiérarchisation des priorités de mise en œuvre du SAGE en explicitant les critères retenus.
8. Mettre en place une structure de gouvernance de la mise en œuvre du SAGE optimisant l'implication des EPCI et des communes et prévoir un développement des moyens humains de pilotage et suivi des actions.
9. Renforcer en particulier l'implication des 86 communes comme relais d'information sur le projet auprès des habitants, en intégrant leur rôle dans le futur plan de communication du SAGE.
Valoriser dès à présent les supports de communication existants, tels que le film sur le SAGE projeté lors des séances de ciné-débat durant l'enquête publique (diffusion large, mise à disposition sur le site internet du SAGE).
10. Favoriser la poursuite de la participation citoyenne à la vie du SAGE.
11. Corriger les références erronées à la carte 5 de l'atlas cartographique dans les dispositions 19.1, 19.2 et 20.1 du PAGD relatives aux zones humides (objets de la carte 6).

La Commission d'Enquête

Roger VALET



Commissaire enquêteur
Titulaire

René BOLLE



Président

Claude NAIVIN



Commissaire enquêteur
Titulaire